

Arrêt

n° 303 325 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, et Me J. DAMBOURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 mai 2011, avec son ex-épouse et leurs enfants, et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) en date du 29 juin 2011.

Le 2 septembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Le 3 janvier 2013, il a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°149 926 du 23 juillet 2015 constatant le désistement du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le CGRA le 24 janvier 2013.

Le 6 février 2013, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.2. Le 16 octobre 2015, le requérant a été contrôlé par les services de police. Il était en possession de son passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités hongroises.

1.3. Le 5 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge. Le 18 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 17 février 2020, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge. Cette demande semble également avoir fait l'objet une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 29 juin 2020, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 23 septembre 2021, une carte F lui a été délivrée.

1.6. Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant par le biais duquel elle l'informait qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision. Dans un courrier électronique daté du 6 novembre 2021, le requérant a transmis les éléments estimés utiles à l'appréciation de sa situation à la partie défenderesse.

1.7. Le 7 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°288 002 du 25 avril 2023.

1.8. Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'intéressé est en possession d'une carte F depuis le 19.01.2021 suite à une demande de droit au séjour introduite le 29.06.2020 en tant que partenaire enregistré de [L. A.] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

Le 11.06.2021, il est mis fin à la cohabitation légale.

Le 29.06.2021, l'intéressé déménage à une autre adresse que son ex-partenaire enregistrée, à savoir rue [XX].

*Selon l'article 40 quater de la loi du 15.12.1980,
§ 1^{er}. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficiant eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par courrier recommandé du 26.06.2023, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressé nous a fourni des preuves de ressource en son chef, ainsi qu'un acte de propriété immobilière de la personne chez qui il loge.

Considérant qu'il n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1° :en effet, la cohabitation légale n'a pas durée 3 ans : elle a été effective du 05.07.2019 au 11.06.2021, c'est-à-dire 1 an et 9 mois. Par conséquent, le fait qu'il dispose de ressources ne peut justifier un maintien du droit au séjour.

Conformément à l'article 44 §2, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- l'intéressé allègue que grâce à son travail, il a rencontré un monsieur, propriétaire de sa maison, qui venait souvent laver sa voiture et qui lui a proposé de le loger chez lui en attendant qu'il ne trouve un autre logement. Or, le fait de faire des connaissances et d'entrer en interaction, de s'entraider, est un comportement social chez un individu : il ne témoigne pas d'une intégration sociale particulière qui justifierait un maintien de son droit au séjour.

Par ailleurs, le fait d'avoir un emploi et d'avoir des ressources, si tel peut être considéré comme une intégration sociale, ne constitue pas également un élément suffisant en lui-même permettant un maintien de son droit au séjour, en raison notamment du fait que n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1°.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il a introduit une demande d'asile le 23.05.2011, refusée définitivement par un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) du 06.02.2013. Ses deux premières demandes de regroupement familial ont été refusées.*

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, la cohabitation légale a pris fin. Par ailleurs, il est divorcé de son ex-épouse [N. H.] et ne réside plus avec leurs enfants communs [N. S.], [N. S.], [N. S.] et [N. S.]. Il n'a fourni aucun élément qui aurait prouvé un quelconque lien avec son ex-épouse et leurs enfants, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

Conformément à l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Il ne réside plus avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de minutie ».

3.2. Elle reproduit un résumé du parcours administratif du requérant et cite le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le requérant « a communiqué un contrat de travail débutant au 1^{er} septembre 2021, ses fiches de paies et l'acte de propriété immobilière de la personne chez laquelle il réside ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision attaquée que « conformément à l'article 44, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il a été tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle reproduit le prescrit de cette disposition et allègue que « cet article n'a pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'ayant jamais eu recours à la fraude ou à quelque faux document ». Elle en conclut que « c'est donc à tort que la partie adverse motive sa décision sur cet disposition légale ». Elle poursuit en affirmant que « le requérant a fait valoir de nombreux éléments permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ». Elle estime que les éléments que le requérant a communiqués à la partie défenderesse démontrent qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Elle ajoute que le requérant est actuellement travailleur indépendant, qu'il a constitué sa propre SPRL et que « c'est grâce aux connaissances qu'il s'est fait sur le territoire et à sa bonne intégration que ce dernier a pu trouver un nouveau logement » et qu' « il s'agit d'éléments importants témoignant d'une intégration sociale plus que particulière et dont la [partie défenderesse] aurait dû tenir compte ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments apportés par le requérant ne sont pas suffisants. Elle soutient à cet égard que « si cela n'est pas le cas, aucun dossier ne le sera ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]*

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, que la cohabitation entre le requérant et la regroupante, qui ouvrirait le droit de séjour du requérant, a cessé et, d'autre part, que les éléments que le requérant a portés à la connaissance de l'administration n'ont pas justifié le maintien de son droit au séjour.

La partie défenderesse a estimé à cet égard que « *Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :- l'intéressé allègue que grâce à son travail, il a rencontré un monsieur, propriétaire de sa maison, qui venait souvent laver sa voiture et qui lui a proposé de le loger chez lui en attendant qu'il ne trouve un autre logement. Or, le fait des faire des connaissances et d'entrer en interaction, de s'entraider, est un comportement social chez un individu : il ne témoigne pas d'une intégration sociale particulière qui justifierait un maintien de son droit au séjour. Par ailleurs, le fait d'avoir un emploi et d'avoir des ressources, si tel peut être considéré comme une intégration sociale, ne constitue pas également un élément suffisant en lui-même permettant un maintien de son droit au séjour, en raison notamment du fait que n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1°. - Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il a introduit une demande d'asile le 23.05.2011, refusée définitivement par un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) du 06.02.2013. Ses deux premières demandes de regroupement familial ont été refusées. Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4^e de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

4.2.2. Ainsi, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments invoqués par le requérant au titre d'obstacles à un retrait de son titre de séjour, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des éléments suffisants permettant de maintenir son droit de séjour.

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à affirmer que les éléments communiqués à la partie défenderesse témoignent « d'une intégration sociale plus que particulière dont la [partie défenderesse] aurait dû tenir compte ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4.3. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que l'article 44 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « n'a pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'ayant jamais eu recours à la fraude ou à quelque faux document », le Conseil observe qu'effectivement l'article 44 §2 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce. Force est toutefois de constater que la mention de cette disposition s'apparente à une erreur matérielle sans incidence aucune sur la portée de la décision dont il ressort clairement que la partie défenderesse entendait faire application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, reproduit dans la décision attaquée et qui, de façon identique à l'article 44 §2 susvisé, impose à la partie défenderesse de tenir compte « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » lorsqu'elle met fin au séjour d'un étranger.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS